



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

**Conseil d'administration du 7 mars 2024
Séance plénière n° 38**

Délibération n° 2024-01 - Adoption du compte financier 2023 et affectation du résultat

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin ;
- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le budget initial et les budgets rectificatifs de l'exercice 2023 de l'Etablissement public du Marais poitevin approuvés par les autorités de tutelle ;
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin ;
- L'agent comptable entendu ;

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement ;

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le compte financier et arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- **8,9** ETPT sous plafond et **0** ETPT hors plafond
- **2 130 367,87 €** d'autorisations d'engagement
- **1 690 622,19 €** de crédits de paiement
- **1 795 980,37 €** de recettes
- **105 358,18 €** de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- **- 185 369,66 €** de variation de trésorerie
- **216 360,55 €** de résultat patrimonial
- **226 356,65 €** de capacité d'autofinancement
- **221 320,39 €** de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat d'un montant de **216 360,55 €** en report à nouveau.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Mareuil-sur-Lay-Dissais, le 7 mars 2024

Le Directeur

Johann LEIBREICH

Le Président du conseil d'administration

Etienne GUYOT